

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-004****du 09 décembre 2024****n°004****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD,
Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU,
M. BOISSON, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN, M. BAUDINPOUVOIRS (4) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M. TARTARIN
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme LAVRARDEXCUSES (2) : M. MICHAUD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN**OBJET : Admissions en non valeur de produits irrécouvrables au titre de l'année 2024**

Monsieur le Comptable des Services de la Gestion Comptable Nord Vienne a transmis un état de produits communautaires à présenter à l'assemblée délibérante pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la communauté d'agglomération des titres de recettes émis pour le recouvrement des produits du budget principal, du budget annexe de l'immobilier économique, du budget annexe redevances déchets et du budget annexe transport mobilité aux montants suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Année 2016 : 31,74 €
Année 2017 : 178,45 €
Année 2018 : 305,53 €
Année 2019 : 868,41 €
Année 2020 : 15,00 €

TOTAL : 1 399,13 €**BUDGET ANNEXE REDEVANCES DECHETS**

Année 2019 : 70,82 €
Année 2021 : 93,60 €
Année 2022 : 193,50 €
Année 2023 : 501,76 €
Année 2024 : 0,39 €

TOTAL : 860,07 €

Une partie des sommes du budget principal concerne des admissions en non valeur portant sur des restes à recouvrer relatifs au budget assainissement transféré et sera donc refacturée à Eaux de Vienne.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241209-004****du 09 décembre 2024****n°004****page 2/2**

Il est proposé d'admettre en non valeur les titres de recettes présentés par le comptable de la communauté d'agglomération, tels que décrits ci-dessus.

* * * * *

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux, et par extension l'ouverture faite aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui organise la séparation des ordonnateurs et des comptables,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le comptable, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de créances communautaires pour lesquelles Monsieur le comptable n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement,

CONSIDÉRANT que le comptable a bien diligencé toutes les poursuites nécessaires aux recouvrements des titres de recettes concernés, qu'il a fourni les états des produits irrécouvrables, ainsi que les justificatifs des démarches effectuées,

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'exercice, le conseil a déjà admis en non valeur, des titres de recettes pour les montants suivants (séance du 17 juin 2024) :

- budget principal : 33 438,49 €,
- budget annexe de l'immobilier économique : 1 121,07 €,
- budget annexe redevances déchets : 5 966,26 €
- budget annexe transport mobilité : 72,37 €

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'admettre en non valeur les titres de recettes présentés par le comptable de la communauté d'agglomération, tels que mentionnés en préambule.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUOD

